

GE_GERICHTE A/2862/2011 vom 23. November 2011

GE Cour de justice, 2011-11-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2862_2011

FR: GE_GERICHTE A/2862/2011 du 23 novembre 2011

IT: GE_GERICHTE A/2862/2011 del 23 novembre 2011

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 23.11.2011
A/2862/2011

A/2862/2011 ATAS/1108/2011 du 23.11.2011 (AI) , RETIRE Par ces motifs
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/2862/2011
ATAS/1108/2011 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 23
novembre 2011 4 ème Chambre En la cause Madame G _____, domiciliée à Genève,
comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Guy ZWAHLEN recourante
contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE, sis rue
de Lyon 97, 1203 Genève intimé Vu la décision de l'Office de l'assurance-invalidité du
canton de Genève du 17 août 2011 à l'encontre de Madame G _____; Vu le recours
du 21 septembre 2011 interjeté par l'intéressée par l'intermédiaire de son mandataire, Me
Guy ZWAHLEN, avocat; Vu le courrier de l'OAI du 10 novembre 2011 et sa nouvelle
décision notifiée le même jour; Vu le courrier du 14 novembre 2011 du conseil de la
recourante par lequel il indique que cette dernière retire son recours, sous réserve de la
condamnation de l'OAI à une participation à ses honoraires; PAR CES MOTIFS, LA
CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES Statuant Prend acte du retrait du recours.
Condamne l'OAI à verser à la recourante la somme de 800 fr. à titre de participation à ses
frais et dépens. Renonce à percevoir un émolument. Raye la cause du rôle. La greffière :
Isabelle CASTILLO La Présidente : Juliana BALDE Une copie conforme du présent arrêt
est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.